l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative fait à Varsovie le 7 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne

Dahir n° 1-09-178 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative fait à Varsovie le 7 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne.[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative fait à Varsovie le 7 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative fait à Varsovie le 7 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1- Bulletin officiel n° 6332 du 15 rabii II 1436 (5-2-2015), p. 709.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6330 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).

ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET ÉDUCATIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Pologne, ci-après dénommés « les Parties Contractantes »,

Animés d'un égal désir de développer et de promouvoir la coopération dans les domaines de la culture, la science, l'éducation, le sport, la jeunesse et la communication,

Désireux d'œuvrer pour la paix, le dialogue entre les cultures et les civilisations et le respect de leurs traditions culturelles séculaires,

Convaincus qu'une telle coopération favorise une meilleure compréhension, une connaissance et une entente mutuelles entre les peuples des deux pays,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les Parties Contractantes manifestent leur volonté de développer la coopération dans les domaines culturels, scientifiques et éducationnels.

Article 2

Afin de promouvoir une meilleure connaissance réciproque de leur culture et de leurs arts, les Parties Contractantes encourageront :

a) la coopération entre les institutions culturelles et artistiques des deux pays;

b) l'échange d'informations, d'expériences et de visites de spécialistes en matière de patrimoine culturel, d'archéologie et de muséologie;

c) la coopération entre les bibliothèques et les musées des deux pays;

d) la coopération entre les centres d'archives, ayant pour but notamment l'échange d'informations sur l'histoire des deux pays;

e) la coopération entre les institutions et centres chargés de la conservation et de la restauration des monuments historiques et des sites archéologiques;

f) l'échange de visites d'experts, d'écrivains et d'artistes;

g) l'échange de visites d'enseignants relevant des établissements d'enseignement artistique;

h) la promotion du livre, de la lecture et de la création littéraire;

i) la traduction d'œuvres littéraires importantes;

j) la coopération entre les maisons d'édition, notamment en matière du livre et de sa diffusion;

k) la coopération entre les maisons de culture des deux pays;

l) la participation réciproque aux festivals, séminaires, conférences, symposiums et rencontres organisés par les deux pays;

m) l'échange d'informations, d'expériences et de spécialistes dans le domaine de l'organisation des manifestations culturelles et de l'animation pour enfants.

Article 3

Les Parties Contractantes encourageront :

- l'échange d'expositions d'arts plastiques;

- l'échange de groupes musicaux et artistiques et de troupes théâtrales.

Article 4

Les Parties Contractantes œuvreront afin d'empêcher l'entrée illégale et le transfert à d'autres personnes ou Etats des biens appartenant à leur

patrimoine culturel, et ce conformément à leur législation en vigueur et aux conventions internationales auxquelles elles ont adhéré.

Les Parties Contractantes encourageront également les opérations de restitution des biens culturels qui ont été introduits illégalement sur leur territoire.

Article 5

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science dans le cadre d'organisations régionales et internationales, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Article 6

Les Parties Contractantes échangeront des informations sur les manifestations culturelles, scientifiques et sportives programmées annuellement dans leurs pays et encourageront la participation réciproque à ces manifestations.

Article 7

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération directe entre leurs universités et leurs établissements d'enseignement supérieur, de formation des cadres et de recherche par :

- la conclusion d'accords directs de coopération;

- l'échange d'expériences et de documentation dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- l'échange d'enseignants-chercheurs pour des missions de courte durée;

- l'échange d'étudiants et de stagiaires selon la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays;

Article 8

Les Parties Contractantes favoriseront l'échange de visites d'experts pour s'enquérir de leurs systèmes éducatifs respectifs, notamment en ce qui concerne :

- l'enseignement préscolaire;

- l'enseignement fondamental, secondaire et technique;

- l'éducation non formelle, la lutte contre l'analphabétisme et la protection des enfants et adolescents dans les écoles et les unités éducatives et pédagogiques;

- l'enseignement privé.

Article 9

Les Parties Contractantes favoriseront l'échange de leurs expériences en matière pédagogique, de conception du matériel didactique et de l'élaboration de manuels, ainsi que leurs programmes d'enseignement.

Article 10

Les Parties Contractantes encourageront l'échange d'expériences dans le domaine de la formation initiale et continue du personnel d'enseignement, d'encadrement et d'administration scolaire.

Article 11

Les Parties Contractantes procéderont à un échange d'informations et de documentations sur leurs systèmes éducatifs en vue d'examiner la possibilité de la reconnaissance mutuelle des diplômes et grades scientifiques, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 12

Les Parties Contractantes soutiendront la coopération directe entre les organismes de radiodiffusion et télévision des deux pays.

Article 13

Les Parties Contractantes encourageront :

- l'organisation de manifestations cinématographiques dans les deux pays;

- l'échange d'informations et de documents dans le domaine cinématographique.

Article 14

Les Parties Contractantes encourageront :

- la coopération entre les agences de presse officielles des deux pays;
- la coopération entre les organisations de journalistes.

Article 15

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports, notamment par l'échange de visites d'experts, de groupes de jeunes, d'informations et d'expériences.

Article 16

Afin de mettre en œuvre les dispositions de cet Accord, les Parties Contractantes procéderont à l'institution d'une Commission Mixte bilatérale de coopération culturelle, scientifique et éducative, dénommée ci-après « la Commission », chargée de l'application des dispositions du présent Accord, à travers l'établissement de Programmes Exécutifs périodiques.

Cette Commission se réunira alternativement dans les deux pays, à des dates qui seront fixées par voie diplomatique.

La Commission pourra commencer son activité de manière provisoire dès la signature du présent Accord et ce, conformément à la législation interne des deux pays.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite confirmant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins que l'une des deux Parties contractantes ne le dénonce, moyennant notification écrite à l'autre Partie contractante six (6) mois à l'avance.

Cette dénonciation n'entravera pas la réalisation des programmes et projets en cours en vertu des dispositions du présent Accord, sauf si les Parties contractantes, d'un commun accord, n'en décident autrement.

Il peut être modifié à tout moment par accord entre les Parties contractantes, selon la procédure indiquée dans le présent article.

Article 18

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, signé à Rabat le 30 octobre 1969.

Fait à Varsovie, le 07-04-2004, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, polonaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour	Pour
le Gouvernement du Royaume du Maroc	le Gouvernement de la République de Pologne